

# L'ASSURANCE MATERNITE

# L'assurance maternité

Lorsque vous êtes enceinte, vous pouvez bénéficier de l'assurance maternité en tant que :

- assurée sociale,
- affiliée à la CCAS comme conjointe d'un assuré, concubine ou bénéficiaire d'un Pacte Civil de Solidarité (PACS).

## Les démarches auprès de la CCAS :

### La déclaration de grossesse :

**Vous devez déclarer votre état avant la fin de la 14<sup>e</sup> semaine de grossesse.**

Pour cela, vous adressez l'imprimé « Premier examen médical prénatal » établi par votre médecin ou votre sage-femme (le volet 3 rose) à la CCAS de la RATP.

Les volets 1 et 2 sont à faire parvenir à votre caisse d'allocations familiales.

La CCAS vous adresse en retour un guide pratique, accompagné d'un calendrier personnalisé précisant les dates des examens médicaux et la période durant laquelle les soins sont pris en charge à 100 % au titre de la maternité.

Par ailleurs, une notification des dates de congé provisoire de grossesse vous sera adressée par courrier à votre domicile.



## Les autres démarches :

### Après la naissance de votre enfant,

#### Si vous êtes agent en activité :

Vous en informez la CCAS afin de permettre la prise en charge du nouveau-né et le calcul définitif de votre congé maternité.

Pour cela, vous envoyez :

- une copie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance (qui sert également au versement des indemnités journalières du congé postnatal),
- une demande écrite de prise en charge de votre enfant (rattachement) par la CCAS.

Votre carte Vitale doit être mise à jour :

- après la déclaration de votre état (pour votre prise en charge à 100 %),
- après la naissance de votre enfant (pour sa prise en charge).

#### Si vous êtes ex-agent RATP sans emploi :

Vous pouvez éventuellement bénéficier du congé maternité.

Vos droits à indemnisation seront alors calculés en fonction de votre situation.

Pour cela, veuillez contacter la CCAS via la messagerie sécurisée de ce site.

**Dans tous les cas, vous devez contacter la CAF de votre lieu de résidence.**



# Votre prise en charge :

## Prise en charge et exonération :

### Du 1<sup>er</sup> au 5<sup>e</sup> mois de grossesse :

Les soins sont pris en charge au titre de l'assurance maladie aux taux habituels.

Les soins prénataux obligatoires sont quant à eux pris en charge au titre de l'assurance maternité. Durant cette période, d'autres actes peuvent être pris en charge au titre de l'assurance maternité.

Les échographies effectuées pendant cette période sont prises en charge à 70 %.

### Du 6<sup>e</sup> mois jusqu'au 12<sup>e</sup> jour après l'accouchement :

**Tous les frais médicaux remboursables sont pris en charge à 100 %** au titre de l'assurance maternité, qu'ils soient en lien ou non avec la grossesse.

A partir du 4<sup>e</sup> mois de grossesse, vous pouvez bénéficier d'encadrement bucco-dentaire intégralement pris en charge par la CCAS.

**Afin de bénéficier de ces conditions de prise en charge, vous devez respecter les règles du parcours de soins coordonné.**

Vous êtes exonérée de la participation forfaitaire et de la franchise médicale sur les médicaments, actes paramédicaux et les transports sanitaires, pour les seuls actes pris en charge au titre de l'assurance maternité.

## Soins et examens pris en charge au titre de la maternité :

### Avant l'accouchement :

#### **7 examens médicaux obligatoires effectués par un médecin ou une sage-femme**

- Le 1<sup>er</sup> examen doit être effectué avant la fin du 3<sup>e</sup> mois.
- Les 6 examens suivants sont réalisés mensuellement à partir du 4<sup>e</sup> mois, jusqu'à la date de l'accouchement.

#### **3 échographies**

- Une échographie par trimestre.

En cas de pathologie vous concernant directement ou concernant votre futur enfant, d'autres échographies peuvent être prises en charge.

#### **8 séances de préparation à la naissance et à la parentalité (facultatif)**

Ces 8 séances (incluant l'entretien prénatal précoce) sont prises en charge à 100 % au titre de l'assurance maternité si elles sont réalisées par un médecin ou une sage-femme avant ou après le 6<sup>e</sup> mois.

#### **Autres examens :**

- Dosage de la glycémie.
- Dépistage de la rubéole, de la toxoplasmose, de l'hépatite B, de la syphilis, du test HIV.
- Recherche éventuelle de maladies génétiques (amniocentèse et caryotype foetal), sous réserve de l'accord préalable de la Médecine conseil de la CCAS.

### Pendant l'accouchement :

- Les honoraires d'accouchement et les frais de séjour à l'hôpital ou en clinique conventionnée.
- La péridurale.

## Après l'accouchement :

### Surveillance de la mère :

- Un examen médical obligatoire de la mère est effectué dans les 8 semaines qui suivent l'accouchement.

- Des soins à domicile :

Si vous sortez de la maternité 3 à 5 jours après la naissance de votre enfant, votre médecin peut vous prescrire des soins médicaux à domicile.

Ils sont pris en charge au titre de l'assurance maternité pendant les 12 jours qui suivent votre accouchement.

Si nécessaire, la prise en charge sera ensuite relayée au titre de l'assurance maladie, les séances de rééducation périnéale pouvant être prescrites.

### Surveillance de l'enfant :

- Un dépistage des maladies d'origine génétique est effectué sur l'enfant lors du séjour à la maternité.

- 9 examens au cours de sa 1<sup>ère</sup> année.

Pour la suite, au cours de la petite enfance, une surveillance de l'enfant doit être programmée.

Certains examens ou soins peuvent nécessiter un accord préalable du médecin-conseil de la CCAS. Dans ce cas, votre praticien établira la demande d'entente préalable destinée à la CCAS.

# Le congé maternité :

## La durée du congé maternité des agents en activité :

### La durée légale :

La durée légale est fixée par le Code du travail et de la Sécurité Sociale : elle va de 16 semaines minimum à 46 semaines maximum.

Le congé maternité varie en fonction du nombre d'enfants à charge ou nés viables de l'assurée, et du nombre d'enfants attendus.

### Composition du congé maternité :

Le congé maternité est composé d'un congé prénatal et d'un congé postnatal.

#### Durée du congé maternité :

Nombre d'enfants attendus	Nombre d'enfants déjà à charge ou nés viables	Durée du congé prénatal	Durée du congé postnatal
1	0 ou 1	6 semaines	10 semaines
1	2 ou +	8 semaines	18 semaines
2	0 ou +	12 semaines	22 semaines
Naissances multiples (3 et +)	0 ou +	24 semaines	22 semaines

## Congé prénatal anticipé :

### Avancer le début du congé prénatal :

Si vous attendez un enfant **et que vous avez déjà au moins deux enfants à charge** ou déjà mis au monde au moins deux enfants nés viables, vous pouvez demander à avancer le début de votre congé prénatal de deux semaines maximum.

**Si vous attendez des jumeaux**, il est possible de demander à avancer le début de votre congé prénatal de quatre semaines maximum.

*Dans les deux cas, la durée de votre congé postnatal sera réduite d'autant.*

## Report du congé prénatal :

### Report d'une partie du congé prénatal :

L'avis favorable du professionnel de santé qui vous suit pendant cette période est dans ce cas obligatoire. Ce report ne peut dépasser 3 semaines.

Vous devez adresser à la CCAS votre demande écrite, accompagnée du certificat médical du professionnel de santé qui vous suit. Ce report aura pour conséquence une augmentation de la durée de votre congé postnatal.

**En cas d'arrêt de travail** durant la période de report de votre congé prénatal (congé thérapeutique) : le report est annulé, et la période de congé maternité commencera le 1<sup>er</sup> jour de votre arrêt de travail (la durée de votre congé postnatal est réduite d'autant).

## Congé pathologique :

En cas d'état pathologique, un congé supplémentaire peut vous être prescrit par votre médecin. Il s'agit du congé pathologique.

**Sa durée maximale est de 14 jours et est fractionnable.** Le congé pathologique doit alors précéder le congé prénatal et ne peut être reporté sur le congé postnatal.

## Accouchement prématuré :

Si vous accouchez avant la date prévue, **votre congé est prolongé** du nombre de jours de congé prénatal non pris. La durée totale du congé maternité est identique.

Si vous accouchez plus de 6 semaines avant votre congé postnatal prévu, et que votre enfant est hospitalisé, votre congé maternité est augmenté du nombre de jours entre la date de naissance de votre enfant et la date de votre repos prénatal préalablement prévu.

Pour en bénéficier, vous devez obligatoirement adresser à la CCAS le bulletin d'hospitalisation de votre enfant.

### **Accouchement tardif :**

Votre congé prénatal est prolongé jusqu'à la date de votre accouchement. La durée de votre congé postnatal reste la même.

Pour en bénéficier, vous envoyez à la CCAS le certificat d'accouchement, ou l'acte de naissance, ou un extrait du livret de famille où apparaît le nouveau-né.

### **Hospitalisation de l'enfant de plus de 6 semaines :**

Si votre enfant reste hospitalisé au-delà de 6 semaines suivant sa naissance, vous pouvez reprendre votre travail et reporter tout ou partie du reliquat de votre congé postnatal à la date de fin d'hospitalisation de votre enfant.

Pour en bénéficier, vous faites parvenir à la CCAS le bulletin d'hospitalisation de votre enfant.

### **En cas de fausse couche après déclaration à la Caisse :**

A moins de 22 semaines d'aménorrhée, vous pouvez bénéficier d'un arrêt maladie pour la durée prescrite par votre médecin.

Au-delà de 22 semaines d'aménorrhée, vous bénéficiez d'un congé maternité à compter de la date de la fausse couche.

Dans ce cas, vous adressez l'acte de naissance et de décès à la CCAS.

### **En cas de décès de la mère ou de l'enfant :**

Des dispositions particulières sont prévues. N'hésitez pas à contacter la CCAS.

**Pour nous contacter :**

**CCAS de la RATP**

30, rue Championnet • 75018 Paris

Site : [www.ccas-ratp.fr](http://www.ccas-ratp.fr)

Tél. : 01 58 76 03 34 (de 8h30 à 12h00)